

**ENTENTE ADMINISTRATIVE RELATIVE
AUX NORMES D'INTERVENTION DANS LES FORÊTS
DU DOMAINE PUBLIC**

(Révision 1998)

-ENTRE-

LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE ci-après désigné le MEF et ici représenté par la sous-ministre, madame Diane Gaudet.

-ET-

LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ci-après désigné le MRN et ici représenté par le sous-ministre, monsieur Jean-Paul Beaulieu..

ATTENDU que le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, adopté le 26 octobre 1988, a été modifié par le décret 498-96 du 24 avril 1996.

ATTENDU que le règlement modifié fait l'accord du MEF et du MRN.

ATTENDU que certains points nécessitent de conclure une entente administrative.

ATTENDU que la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, entre autres, aux éléments suivants :

- la construction, la reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'une route située à moins de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier, d'un lac, d'un fleuve ou de la mer si on entend la faire ainsi longer sur une distance d'au moins 300 mètres ;
- l'établissement d'un chemin forestier dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 centimètres.

ATTENDU que le RNI prévoit des mesures de protection du milieu aquatique lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin près de lacs ou de cours d'eau ou dans une tourbière non boisée.

ATTENDU que l'article 17 du RNI implique l'intervention conjointe du MEF et du MRN et peut entraîner des délais pour les clients et des coûts importants pour les deux ministères.

ATTENDU que l'article 17 du RNI prévoit, en plus de l'approbation du MRN, l'autorisation du MEF pour les projets de chemins localisés à cinq (5) mètres ou moins d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac.

ATTENDU que l'article 17 du RNI prévoit également que le MRN doit consulter le MEF avant de donner son approbation pour la construction d'un chemin localisé entre cinq (5) et vingt (20) mètres d'un cours d'eau à écoulement permanent ou d'un lac, ainsi qu'à moins de vingt (20) mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent.

ATTENDU que le MEF est d'accord avec le principe qu'une seule autorisation soit délivrée par le MRN pour les chemins localisés à moins de cinq (5) mètres d'un cours d'eau à écoulement permanent à la condition que les deux ministères se concertent au préalable.

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DONC CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 ABROGATION ET REMPLACEMENT D'ENTENTES ADMINISTRATIVES

L'entente administrative relative aux modalités d'intervention en milieu forestier signée par le MLCP, le MENVIQ et le MER le 29 décembre 1988, l'entente relative aux normes d'intervention dans les forêts du domaine public, signée par le MLCP et le MER le 29 décembre 1988 et l'entente administrative concernant la délivrance des certificats d'autorisation visés à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, signée le 29 avril 1994 par le MRN et le MEF, sont abrogées et remplacées par la présente entente.

La présente entente administrative amende l'entente administrative relative aux normes d'intervention dans les forêts du domaine public, signée le 4 octobre 1996.

ARTICLE 2 NATURE DE L'ENTENTE

Le MEF et le MRN s'engagent à mettre en place certaines modalités administratives en vue d'assurer la mise en place et le suivi du RNI.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Le MEF et le MRN s'engagent à maintenir les comités interministériels régionaux pour l'évaluation annuelle des résultats de l'application du RNI (résultats des inspections et des constats d'infraction) et pour l'élaboration des propositions d'ajustements en vue d'améliorer les normes s'il y a lieu et de voir à augmenter leur efficacité.

Les comités régionaux seront composés des directeurs régionaux du MRN et du MEF ou de leurs représentants. Ils se rencontreront à la demande de l'un ou l'autre des directeurs et au moins une fois par année. Le directeur régional du MRN coordonnera le comité régional. Chaque comité régional produira un rapport annuel qui sera transmis au comité interministériel central.

Ils discuteront notamment des moyens à utiliser pour assurer une application adéquate des mesures de protection des frayères, c'est-à-dire des périodes de construction des ponts, des ponceaux et des pontages et de l'identification et de la localisation des frayères, de la consultation interministérielle lors de la construction des chemins à moins de 20 mètres d'un cours d'eau et de la construction des ponts et des ponceaux multiplaques en relation avec la période de montaison du poisson dans les cours d'eau.

Ils pourront inviter des intervenants dans les domaines de la faune, de la forêt ou autres, notamment des représentants de communautés autochtones, pour discuter de problématiques particulières à leurs activités et favoriser, s'il y a lieu, l'adoption de mesures d'harmonisation.

Le MRN et le MEF s'engagent à maintenir le comité interministériel central dont le mandat consiste à analyser les rapports reçus des comités régionaux et à recommander, s'il y a lieu, des modifications au RNI. Le comité interministériel central produira un rapport annuel portant sur la synthèse des rapports des comités régionaux et sur les recommandations qu'il formule à propos du contenu du RNI et du fonctionnement des comités régionaux. Ce rapport annuel sera transmis aux sous-ministres du MRN et du MEF.

ARTICLE 4 MODALITÉS ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le MRN et le MEF s'engagent à mettre en place certaines modalités administratives en vue d'assurer la mise en place et le suivi de certains points du RNI ou qui lui sont complémentaires.

Les modalités administratives sont relatives aux sujets suivants et sont consignées dans les annexes du présent protocole :

1. La consultation interministérielle concernant les plans d'aménagement visés par une convention d'aménagement forestier, les plans quinquennaux d'aménagement forestier et les plans annuels d'intervention.
2. La conservation de l'habitat du troupeau de caribous des Grands-Jardins.
3. La conservation de l'habitat du troupeau de caribous de Val-d'Or.
4. L'aménagement des ravages de cerfs de Virginie.
5. Les activités de brûlage pour fins sylvicoles.
6. La consultation sur les plans spéciaux d'aménagement forestier.
7. Les modalités d'autorisation pour la construction ou l'amélioration d'un chemin près d'un lac, d'un cours d'eau ou dans une tourbière non boisé dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 5 PROGRAMMES DE RECHERCHE

Le MEF et le MRN conviennent de mener des recherches conjointement pour améliorer les normes d'intervention en vue d'augmenter l'efficacité des mesures de conservation des habitats fauniques et d'aménagement forestier. Les orientations prioritaires des programmes de recherche seront convenues conjointement.

ARTICLE 6 ÉCHANGE D'INFORMATION


Le MEF et le MRN s'entendent pour échanger l'information disponible sur les dossiers traités, les résultats obtenus, les recherches entreprises relativement aux préoccupations traitées dans le présent protocole et l'évaluation des résultats quant aux mesures de conservations proposées.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Rien dans ce protocole ne modifie ni n'altère de quelque façon les responsabilités dévolues au MEF, notamment en vertu de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** ou en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** et au MRN, notamment en vertu de la **Loi sur les forêts**.

Les parties ont signé le 23^o jour du mois de novembre 1998.

Ministère de l'Environnement
et de la Faune



Diane Gaudet, sous-ministre

Ministère des Ressources
naturelles



Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre

ANNEXE 1

LA CONSULTATION INTERMINISTÉRIELLE CONCERNANT LES PLANS D'AMÉNAGEMENT VISÉS PAR UNE CONVENTION D'AMÉNAGEMENT FORESTIER, LES PLANS QUINQUENNAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET LES PLANS ANNUELS D'INTERVENTION

1. Le MRN s'engage à transmettre au MEF tous les plans d'aménagement visés par une convention d'aménagement forestier (CAF), tous les plans quinquennaux d'aménagement forestier et tous les plans annuels d'intervention ainsi que leurs modifications, visés par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), après qu'il les aura jugés conformes au RNI afin que ce dernier puisse en faire l'examen et formuler des commentaires relativement au respect des différentes modalités rattachées à la protection des habitats fauniques et des sites récréatifs.
2. Le MEF s'engage à retourner au MRN ses commentaires concernant les plans d'aménagement d'une CAF et les plans quinquennaux d'aménagement forestier dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de chaque plan ou chaque modification d'un plan.
3. Le MEF s'engage à retourner au MRN ses commentaires concernant les plans annuels d'intervention dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de chaque plan soumis au MRN pour l'obtention d'un permis d'intervention forestière. Ce délai est de 10 jours ouvrables dans le cas d'une demande de modification d'un plan annuel d'intervention.
4. Le MRN s'engage à inscrire au permis d'intervention les modifications demandées par le MEF pour assurer la protection des habitats fauniques et des sites récréatifs qui font l'objet d'un accord des directeurs régionaux des deux ministères.

ANNEXE 2

LA CONSERVATION DE L'HABITAT DU TROUPEAU DE CARIBOUS DES GRANDS-JARDINS

1. Les parties conviennent de mettre sur pied un comité régional ayant pour but la concertation entre les interventions forestières et la conservation de l'habitat du troupeau de caribous des Grands-Jardins.
2. Le comité sera composé des directeurs régionaux du MEF et du MRN ou de leurs représentants.

3. Les décisions quant à la forme, la nature et le moment des interventions forestières dans les limites de l'habitat de ce troupeau de caribous devront faire l'objet de l'accord des directeurs régionaux des deux ministères. Un document faisant état de l'accord conclu entre les deux directeurs devra être produit au plus tard le 31 mars 1997.

ANNEXE 3

LA CONSERVATION DE L'HABITAT DU TROUPEAU DE CARIBOUS DE VAL-D'OR

1. Les parties conviennent de maintenir le comité régional ayant pour but la concertation entre les interventions forestières et la conservation de l'habitat du troupeau de caribous de Val-d'Or.
2. Le comité sera composé des directeurs régionaux du MEF et du MRN ou de leurs représentants.
3. Le comité devra procéder à la révision du plan d'aménagement de l'îlot de caribous situé au sud de Val-d'Or. Les décisions quant à la forme, la nature et le moment des interventions forestières à réaliser dans les limites de l'habitat de ce troupeau de caribous devront faire l'objet de l'accord des directeurs régionaux des deux ministères. Un document faisant état du suivi de l'entente conclue entre les deux directeurs devra être produit au plus tard le 31 mars 1998.

ANNEXE 4

L'AMÉNAGEMENT DES RAVAGES DE CERFS DE VIRGINIE

ATTENDU que l'article 70 du RNI établit la règle générale de protection que doit respecter le titulaire d'un permis d'intervention lorsqu'il réalise des activités de récolte dans un ravage de cerfs de Virginie, c'est-à-dire le maintien des composantes végétales servant d'abri et de nourriture à cette espèce animale.

ATTENDU que dans les ravages de cerfs de Virginie, il est essentiel que les interventions de récolte soient faites en adoptant la forme, la période et le calendrier de coupe arrêtés par le MEF.

ATTENDU que le MEF a préparé un Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et que des plans d'intervention pour certains ravages plus grands que cinq kilomètres carrés et situés en forêt publique ont été élaborés conjointement par les deux ministères.

LES DEUX PARTIES CONVIENNENT DONC CE QUI SUIT :

1. Pour faciliter la tâche de professionnels qui ont à préparer des plans d'intervention, le MEF s'engage à mettre à jour, s'il y a lieu, le Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie.
2. Les ravages de cerfs de Virginie plus grands que cinq kilomètres carrés, situés dans les forêts du domaine public feront l'objet d'un plan quinquennal d'intervention qui tiendra compte du Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des objectifs de production contenus dans les contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Chaque plan quinquennal devra être approuvé par les directeurs régionaux des deux ministères. Ces plans seront fournis aux bénéficiaires de CAAF et, s'il y a lieu, aux détenteurs d'une CAF.
3. Le MEF et le MRN s'engagent à réviser conjointement les plans quinquennaux de ravages lorsqu'ils viennent à échéance.
4. Le MRN s'engage à exiger des bénéficiaires de CAAF et des détenteurs d'une CAF qu'ils adaptent respectivement leur plan annuel d'intervention ou leur plan d'aménagement forestier au contenu du Guide d'aménagement des ravages, dans le cas des ravages de 2,5 à 5 kilomètres carrés.
5. Dans la mise en application des divers programmes forestiers qu'il gère, le MRN s'engage à prioriser les interventions dans les ravages de cerfs de Virginie en conformité avec les plans quinquennaux de ravages qui ont fait l'accord des deux ministères.

ANNEXE 5

LES ACTIVITÉS DE BRÛLAGE POUR FINS SYLVICOLES

1. Les parties conviennent que le brûlage pour fins sylvicoles sera interdit dans les zones de chasse où la chasse à l'original à l'arme à feu est permise et ce, durant la période correspondant à cette activité pour chaque zone.
2. Les parties conviennent que le brûlage pour fins sylvicoles sera le plus limité possible et ne sera autorisé qu'avec l'accord des directeurs régionaux du MEF et du MRN dans les zones de chasse à l'original à l'arc où la chasse au cerf de Virginie est permise et ce, durant la période correspondant à cette activité pour chaque zone.

ANNEXE 6

CONSULTATION SUR LES PLANS SPÉCIAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

1. Le MRN s'engage à transmettre au MEF tous les plans spéciaux d'aménagement forestier préparés à la suite d'un désastre naturel afin que ce dernier puisse en faire l'examen et formuler des commentaires.
2. Le MEF s'engage à retourner au MRN ses commentaires concernant les plans spéciaux d'aménagement forestier dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de chaque plan.

ANNEXE 7

LES MODALITÉS D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRÈS D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU DANS UNE TOURBIÈRE NON BOISÉE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

1. Les parties conviennent que les objectifs des dispositions de l'article 17 du RNI visent principalement à conserver la qualité du milieu aquatique comme habitat faunique et milieu de vie des poissons.
2. Le MRN s'engage à exiger du demandeur représentant un titulaire d'un permis d'intervention pour approvisionnement d'usine, l'identification au PAIF de toute section de chemin en dérogation des dispositions de l'article 17 du RNI, et une telle identification sur une carte similaire pour tout autre demandeur détenteur d'une autorisation de construire un chemin en milieu forestier.
3. LE MRN s'engage à faire compléter par le demandeur d'une dérogation le formulaire annexé à la présente entente et intitulé « **Demande de dérogation pour la construction d'un chemin près d'un lac, d'un cours d'eau ou dans une tourbière non boisée dans les forêts du domaine public** ». Ce formulaire peut être modifié au besoin par le Comité interministériel central sur le suivi de l'application du RNI. Il comprend notamment les éléments suivants :
 - Identification du demandeur.
 - Localisation du site où auront lieu les travaux nécessitant une dérogation.

- Description du projet et justifications du demandeur.
- Description du site.
- Mesures de protection du milieu aquatique.

4. Le MRN et le MEF s'engagent, pour les chemins projetés :

- A - à moins de cinq (5) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, quelle que soit la longueur sur laquelle on les longe, mais sans empiétement sur le lit du lac, du cours d'eau ou de l'écotone riverain ;
- B - entre cinq (5) et vingt (20) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, quelle que soit la longueur sur laquelle on les longe, mais sans empiétement dans l'écotone riverain ;
- C - à moins de vingt (20) mètres d'un cours d'eau à écoulement intermittent, quelle que soit la longueur sur laquelle on les longe, mais sans empiétement dans l'écotone riverain ;
- D - à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent de manière à le longer sur plus de 300 mètres d'un seul trait, mais sans empiétement dans l'écotone riverain ;
- E - sur une tourbière non boisée lorsque le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 centimètres;

à analyser conjointement les informations visées au formulaire précité au point 3 ci-dessus, dans les délais fixés pour la consultation à l'annexe 1 et ce, à partir de la date de la réception au MRN de la demande et du formulaire dûment complété. Cette annexe prévoit un délai de vingt (20) jours pour les éléments inscrits dans un plan annuel d'intervention et de dix (10) jours pour toute modification d'un tel plan. Le représentant du MRN obtiendra toute précision additionnelle requise et procédera, si nécessaire, à une visite sur le site.

L'empiétement d'un chemin sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent, ainsi que dans l'écotone riverain au sens du RNI, lorsque le chemin est construit de manière à longer le lac, le cours d'eau ou l'écotone riverain, est assujéti à une autorisation à être délivrée en vertu des articles 128,6 et 128,7 de la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** ainsi qu'en vertu de l'article 22 de la **Loi sur la qualité de l'environnement**. Le formulaire à remplir est alors celui du MEF, élaboré dans le cadre de l'application de ces deux lois.

5. Le MRN et le MEF s'engagent à se concerter sur les positions à prendre dans toutes les situations visées au point 4 ci-dessus et ce, avant que le MRN transmette toute autorisation au demandeur.
6. Pour accélérer l'analyse des situations visées au point 4 et la délivrance de l'autorisation requise, les comités interministériels régionaux peuvent déterminer les modalités qu'ils jugent appropriées pour rencontrer les dispositions de la présente annexe et les objectifs poursuivis.

A L'USAGE DU MRN

Numéro de la demande: _____

(année, # séquentiel)

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN PRÈS D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU OU DANS UNE TOURBIÈRE NON BOISÉE DANS LES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC

1	IDENTIFICATION DU DEMANDEUR:
Demandeur: _____ <div style="text-align: right;">(entreprise)</div>	
Responsable des travaux: _____ <div style="text-align: right;">(nom et adresse)</div>	
Téléphone: _____ Télécopieur: _____ Courrier électronique: _____	

2	LOCALISATION DU LAC, DU COURS D'EAU OU DE LA TOURBIÈRE	TYPE DE DÉROGATION
Nom: _____		Chemin localisé dans les: A- 60 m d'un lac ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> B- 60 m d'un cours d'eau à écoulement permanent ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> C- 30 m d'un cours d'eau à écoulement intermittent ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> D- Endroits où le sol présente une couche indurée <input type="checkbox"/> E- Situations de A ou B sur plus de 300 m de longueur <input type="checkbox"/> F- Tourbières non boisées <input type="checkbox"/>
Numéro de carte: _____		
Longitude: _____		
Latitude: _____		
Ligne de vol et Nos. de photos: _____		
Numéro de l'aire commune: _____		
Secteur d'intervention: _____		

3	DESCRIPTION DU PROJET ET JUSTIFICATIONS DU DEMANDEUR
Décrivez la nature du projet (type, mode de réalisation, caractéristiques techniques, durée de l'utilisation du chemin, volume de bois à transporter), localisez sur une carte annexée et décrivez sommairement le projet ainsi que l'alternative la moins coûteuse qui respecte les distances visées à l'article 17 du RNI, justifiez la demande par rapport à l'alternative et identifiez le calendrier de réalisation (date de début des travaux, période prévue et durée estimée).	

4 DESCRIPTION DU SITE

Lac ou cours d'eau à écoulement permanent <input type="checkbox"/>			
Distances du plan d'eau	Empiètement total (longueur) (m)	Distance minimale au plan d'eau (m)	Sur une longueur de (m)
0 m à 5 m			
> 5 m à 20 m			
> 20 m à 60 m			
> 60 m à *m			
*Sol avec couche indurée imperméable <input type="checkbox"/> La distance minimum est de 60 m ou 4 fois la hauteur de la berge.			

Cours d'eau à écoulement intermittent <input type="checkbox"/>			
Distances du plan d'eau	Empiètement total (longueur) (m)	Distance minimale au plan d'eau (m)	Sur une longueur de (m)
0 m à 20 m			
> 20 m à 30 m			
> 30 m à *m			
*Sol avec couche indurée imperméable <input type="checkbox"/> La distance minimum est de 60 m ou 4 fois la hauteur de la berge.			
Tourbière non boisée <input type="checkbox"/>			

Empiètement sur le lit d'un lac, d'un cours d'eau ou de l'écotone riverain

Si coché, une autorisation pour l'empiètement doit être obtenue du MEF, par le demandeur, en vertu de la LCMVF et/ou de la LQE.

Identification cartographique des dépôts de surface et de la topographie sur une largeur de 100 m à partir de l'eau ou de 300 m dans les cas de présence de sol induré. Description sommaire du milieu d'insertion des travaux quant au type d'écoulement, à la végétation présente et à la topographie (rivière en eaux vives, herbier, aulnaie, écotone riverain, pente, etc.). Il est suggéré d'annexer des photos et croquis pour accompagner la description.

5 CROQUIS Carte jointe Croquis Annexez le croquis sur une feuille jointe.

6 MESURES DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

En plus de respecter les normes minimales prévues dans le RNI, dont notamment le respect de la pente du talus du remblai du chemin du côté du lac ou du cours d'eau (1,5(H) : 1(V)), je m'engage à appliquer les mesures de protection suivantes :

8 MESURES DE PROTECTION ADDITIONNELLES REQUISES PAR LE MEF ET LE MRNSituation requérant une concertation du MRN et du MEF

La concertation implique la poursuite d'objectifs généraux communs (tant environnementaux qu'économiques), la poursuite d'objectifs spécifiques communs à rencontrer dans la situation visée, l'analyse et/ou l'élaboration conjointe des solutions envisagées pour finalement décider ensemble de la position ou de l'orientation à prendre.

Position du MRN et/ou du MEF

Personne concernée (MEF)

Signature: _____

Nom: _____

Personne concernée (MRN)

Signature: _____

Nom: _____

9 APPROBATIONOui Non

Si oui, la présente approbation est effective à la condition que les mesures de protection visées au point 6 et 8 soient respectées. Les mesures suivantes, le cas échéant, doivent aussi être respectées.

Si non, les raisons sont celles qui suivent.